

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin
portant sur l'attribution de subventions**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace/de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin, ayant son siège social situé - 4 rue Adolf MOHLER – zone industrielle Nord - 67210 OBERNAI, représentée par Monsieur Freddy ZIMMERMANN, son Président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la Fédération ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Contrat-cadre de partenariat 2022-2024 signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre d'Agriculture Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 26 mars 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'objectif principal de la convention est le soutien à l'arboriculture familiale par le maintien et le développement des vergers traditionnels hautes tiges.

La Fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin assure le suivi des opérations de replantation des arbres fruitiers auprès des particuliers.

Elle met à disposition auprès des particuliers la compétence technique nécessaire assurée par des moniteurs bénévoles avec la logistique des associations qui composent la Fédération

(105 associations et 8500 membres dans le Bas-Rhin). Elle assure des actions de communication et de recherche dans le domaine de l'arboriculture.

Pour assurer qualitativement cet objectif, la Fédération a défini avec son conseil d'administration et ses partenaires externes une stratégie de développement annuel pour l'année 2024.

La présente convention financière décline les modalités de versement par la CeA d'une aide financière d'un montant total de 21 063 € à la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin et définit les objectifs et les moyens que la fédération s'engage à mettre en œuvre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, de subventions, à la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin, au titre du programme d'investissement et de fonctionnement ci-dessous défini :

1- Volet formation – Communication (subvention de fonctionnement)

La Fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin met à disposition des bénéficiaires (particuliers, communes, associations foncières rurales, associations foncières pastorales, collèges) les compétences techniques nécessaires, assurées par des moniteurs bénévoles avec la logistique des associations qui composent cette fédération.

Ce volet formation-communication comprend :

- Le perfectionnement des moniteurs
- La formation des bas-rhinois pour assurer le maintien et le développement des vergers familiaux ; les particuliers souhaitant obtenir des arbres fruitiers subventionnés par la CeA devront suivre une formation
- Le suivi de vergers école ou conservatoire et d'ateliers de jus de fruits
- La réalisation d'intervention et de documents et supports pédagogiques pour le Vaisseau, les collèges en lien avec les services de la CeA sur les thématiques suivantes :
 - o Rôle des arbres à cavités pour la biodiversité (chouette chevêche, abeilles sauvages, par exemple),
 - o Rôles des arbres morts,
 - o Lien avec le bien-manger et le manger local (pommes à la cantine, pressage de jus de pommes, par exemple),
 - o Arbres fruitiers remarquables
- L'appui aux Vergers solidaires :
Appui technique auprès des communautés de communes ayant entrepris une démarche de vergers solidaires.
Sensibilisation à l'arboriculture sociale (collecte solidaire)
- Les relations avec d'autres organismes extérieurs :
 - o Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.
 - o Association des Croqueurs de pommes.
 - o Centre d'initiation à la nature.
 - o Collèges
 - o Autres associations nationales, européennes (belge, allemande, suisse, néerlandaise, ...)
- La participation aux opérations Journée de la Sainte-Catherine organisées par la CeA sur le territoire Bas-Rhinois à savoir l'accompagnement des communes retenues à la plantation d'arbres fruitiers haute tige ainsi que la distribution des arbres aux gagnants du jeu/concours paru dans la revue « Toute l'Alsace ».
- L'organisation de différentes manifestations ponctuelles liées à l'arboriculture :
 - o Exposition de fruits en Allemagne, Belgique, par exemple,
 - o Semaine du goût dans les collèges, écoles, par exemple,

- Exposition de fruits dans les locaux de la CeA.

2- Volet plantation (subvention d'investissement)

L'opération de plantation consiste à fournir des arbres fruitiers hautes tiges au gré des demandes et à l'occasion d'une opération spécifique de plantation lors de la journée de la Sainte-Catherine dans les conditions suivantes :

- Seuls les arbres fruitiers hautes- tiges sont subventionnés pour leur objectif paysager et écologique,
- Avec des variétés anciennes et diversifiées, de préférence locales, adaptées au réchauffement climatique et sélectionnées par la commission pomologique de la Fédération,
- Les bénéficiaires sont les particuliers, les Communes, les associations, les associations foncières rurales, les associations foncières pastorales, les Collèges,
- Avec un maximum de 5 arbres par bénéficiaire par an pour les particuliers et de 10 arbres par an pour les Communes, les associations, les associations foncières rurales, les associations foncières pastorales, les Collèges,
- Les particuliers demandeurs doivent suivre une formation obligatoire organisée par la Fédération en lien avec les associations locales d'arboriculture,
- Lorsque le bénéficiaire est une commune, une association foncière une association foncière rurale, une association foncière pastorale, un collège, un projet sera présenté expliquant la démarche en terme de trame verte et de développement durable. Ces bénéficiaires devront se rapprocher de la Fédération ou de la CeA pour la mise en place d'actions de sensibilisation et de formation détaillées par ailleurs dans leur projet.

La poursuite/mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'activité et des projets définis ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour réaliser le programme tel que précisé ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 21 063 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Le plan de financement doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions.

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 21 063 € sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

- volet formation (dépenses de fonctionnement) : 5 013 €
- volet sainte-Catherine (dépense de fonctionnement) : 2 800 €
- volet plantation (dépenses d'investissement) : 13 250 €

Pour l'opération de plantation, l'aide de la CeA est calculée sur la base de :

- 50% du coût unitaire limité à 32 euros/arbre, soit un montant maximum d'aide de 16 euros/arbre pour l'acquisition d'arbres par la Fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin,

- 75% du coût unitaire limité à 14 euros/arbre, soit un montant maximum d'aide de 10,50 euros/arbre pour les frais d'ingénierie, d'études, de conception et de réalisation engagée par la Fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin.

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

Le solde de la subvention de fonctionnement (7 8123 €) ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2025 et la durée de validité de subvention d'investissement (13 250 €) est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ces délais, les subventions deviennent caduques et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dûment justifiée de la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin intervenant avant le terme.

Dès lors, la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

4.1. La CeA peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs.

- **Volet formation et Sainte-Catherine (subvention de fonctionnement)**
Pour 2024, la participation de la CeA s'établit à 7 813 € et sera réglée selon les modalités suivantes :
 - Une avance correspondant à 50% du montant de la participation au volet formation, soit 2 506.5 € sera versée après la signature de la présente convention financière,
 - Le solde de 2 506.5 € sera versé ultérieurement sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées certifié conforme par le comptable de la fédération,
 - La somme de 2 800 € correspond aux activités liées à la Sainte-Catherine 2024 sera versée en fin d'année.
- **Volet plantation (subvention d'investissement)**
Pour 2024, la participation de la CeA sera au maximum de 13 250 euros et sera réglée selon les modalités suivantes :

La subvention concernant la plantation d'arbres sera versée sur présentation des états récapitulatifs consignés sur le formulaire relatif aux types de plantations réalisées (nombre d'arbres, espèces, variétés, communes de plantations, nombre de bénéficiaires...) pour la période allant du 01/01/2024 au 01/06/2025 et prise en compte des factures non honorées en fin d'exercice 2023.

Ce bilan devra être établi et transmis par le bénéficiaire à la CeA au plus tard pour le 1^{er} juin 2025.

4.2 La Fédération des producteurs de Fruits est autorisée à reverser la subvention concernant la plantation d'arbres au prorata des dépenses de chaque association conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, les subventions versées par la CeA pourront être réduites à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du dernier versement serait réduit.

Si aucun versement ne reste à opérer, la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant des subventions en dessous du seuil de 500 €, les subventions seraient alors annulées d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans, la CeA pourrait stopper le versement des subventions, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité des subventions.

Les versements seront effectués par prélèvement :

- Pour la partie fonctionnement, sur l'Opération P225O001 chapitre 65 nature 65748 fonction 76 du budget de la CeA,
- Pour la partie investissement, sur l'Opération P225O001 chapitre 204 nature 20422 fonction 54 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

5.1. Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

5.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

5.3. Le décompte général et définitif des dépenses est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

5.4. La Fédération des producteurs de Fruits s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Fédération des producteurs de Fruits s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objets de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide de la CeA au *pro rata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Fédération des producteurs de Fruits doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Fédération des producteurs de Fruits et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Fédération des producteurs de Fruits pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Fédération des producteurs de Fruits devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide/des aides allouée(s).

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par la Fédération des producteurs de Fruits, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Fédération des producteurs de Fruits pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la Fédération des producteurs de Fruits par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la Fédération des producteurs de Fruits, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la Fédération des producteurs de Fruits et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif la Fédération des producteurs de Fruits, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Fédération des producteurs de Fruits en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la Fédération des producteurs de Fruits. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objets de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le *[date de signature]*.....

ANNEXE 1 – Descriptif du programme

Intitulé du programme d'action	Soutien à l'arboriculture familiale. Maintien et développement des vergers familiaux et traditionnels hautes-tiges.
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Nombre de fruitiers hautes-tiges replantés Nombre d'actions de formation
Public bénéficiaire	Propriétaires privés Communes Associations Association foncière rurales Associations foncières pastorales Collèges
Territoire de réalisation de l'action	Département du Bas-Rhin
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'action	Maintien des vergers familiaux et traditionnels alsaciens (plantation d'arbres fruitiers hautes-tiges)
Descriptif des actions	Actions de formation en arboriculture Fourniture d'arbres fruitiers Sensibilisation à l'environnement et au paysage Initiation à la biodiversité auprès des collégiens Sauvegarde des anciennes variétés Développement de la biodiversité Promouvoir l'autonomie alimentaire Créer du lien social
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre d'arbres fruitiers replantés Nombre de cours de formation Nombre d'actions de sensibilisation Décompte général et définitif des dépenses retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la convention.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Fédération des Producteurs de
Fruits du Bas-Rhin,
Le Président

Frédéric BIERRY

Freddy ZIMMERMANN

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme

Formation Communication Sensibilisation

Formation permanente des moniteurs d'arboriculture

Cours de recyclages et de sensibilisation

Voyage d'étude de l'Amicale des moniteurs.

Voyage d'étude de la Commission technique.

Participation de la Commission pomologique à EUROPOM.

Entretien des vergers conservatoires en lutte biologique et récolte des fruits pour présentation lors d'expositions :

Vergers de pommes de Frœschwiller :

- frais de déplacements des pomologues (1500 km x 0,35 €) 525 €

- frais de collation des moniteurs pomologues (6 moniteurs sur 4 jours de taille x 15 €) 360 €

- frais administratifs 150 €

Vergers de poires de Gunstett :

Restructuration du verger en cours et introduction de variétés d'obtention récente :

- frais de déplacements des pomologues (600 km x 0,35 €) 210 €

- frais de collation des moniteurs (6 moniteurs sur 4 jours de taille et entretien x 15 €) 360 €

- frais administratifs 150 €

Vergers de cerisiers à Westhoffen :

- frais de déplacements des pomologues (800 km x 0,35 €) 280 €

- frais de collation des moniteurs pomologues en formation 225 €

- frais administratifs 80 €

Vergers Bio de Innenheim (première année)

Tailles des arbres 2 moniteurs sur 4 jours de taille x 15 € 120 €

Déplacement des moniteurs (152 kms X 0.35€) 53.20 €

Opération en faveur des scolaires du primaire, collèges, CINE :

Estimation sur 50 expositions de fruits et interventions sur place

(50 x 50 €) 2 500 €

TOTAL

5 013.20€

Opération de replantation 2024 :

pour 800 arbres fruitiers hautes tiges

800 x 16 €/arbre

12 800 €

Frais de gestion pour la Fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin :

800 x 10,50€/arbre

8 400 €

TOTAL

21 200€